



**CHINE – DROITS ANTIDUMPING PROVISOIRES VISANT
LE BRANDY EN PROVENANCE DE L'UE**

DEMANDE DE CONSULTATIONS PRÉSENTÉE PAR L'UNION EUROPÉENNE

La communication ci-après, datée du 25 novembre 2024 et adressée par la délégation de l'Union européenne à la délégation de la Chine, est distribuée à l'Organe de règlement des différends conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de l'Union européenne m'ont donné pour instruction de demander l'ouverture de consultations avec le gouvernement de la République populaire de Chine (Chine) conformément aux articles 4 et 1:1, première phrase, du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord), à l'article XXIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994), à l'article 17.3 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (Accord antidumping) au sujet de l'imposition de droits antidumping provisoires visant les importations de spiritueux élaborés à partir de vin distillé présentés en récipients d'une contenance n'excédant pas 200 litres, en provenance de l'Union européenne (UE). Ces droits ont une incidence défavorable sur les importations correspondantes.

Mesures en cause

Les mesures que l'UE souhaite aborder lors des consultations ("mesures en cause") sont les droits antidumping provisoires imposés par la Chine sur les importations de spiritueux élaborés à partir de vin distillé présentés en récipients d'une contenance n'excédant pas 200 litres (généralement dénommés "brandy"), relevant de la sous-position tarifaire 22082000, en provenance de l'Union européenne ("produit en cause"). Les mesures en cause sont constituées et attestées par les instruments ou documents suivants:

- Avis n° 35 (2024) du 29 août 2024 du Ministère du commerce de la Chine¹;
- Avis n° 42 (2024) du 8 octobre 2024 du Ministère du commerce de la Chine²;
- Avis n° 50 (2024) du 11 novembre 2024 du Ministère du commerce de la Chine.³

S'agissant des mesures en cause, la présente demande vise aussi toutes modifications, mesures complémentaires, mesures de remplacement, mesures de reconduction, prorogations, mesures de mise en œuvre ou autres mesures connexes, y compris tous ajustements apportés à leur forme, à leur niveau, aux produits visés ou autres.

L'UE est préoccupée par le fait que les mesures en cause sont infondées et ont un caractère de rétorsion. La Chine a imposé ces mesures juste après le vote des États membres de l'UE en faveur de mesures définitives dans le contexte de l'enquête antisubventions de l'UE visant les véhicules

¹ Hyperlien: www.mofcom.gov.cn/zcfb/zc/art/2024/art_ad51f0c19d774d69b71354bcd52cf9a9.html, dernière consultation le 19 novembre 2024.

² Hyperlien: http://www.mofcom.gov.cn/syxwfb/art/2024/art_4dd73b640b53458b802fab30ce2c9df7.html, dernière consultation le 19 novembre 2024.

³ Hyperlien: www.mofcom.gov.cn/zcfb/zc/art/2024/art_925a9cb7829e4ab9b293b353c3f66c2b.html, dernière consultation le 19 novembre 2024.

électriques à batterie ("VEB") en provenance de Chine, alors que les visites de vérification des sociétés de l'UE incluses dans l'échantillon dans le contexte de l'enquête antidumping de la Chine visant le brandy étaient en cours. Il apparaît que la Chine établit un lien entre les mesures en cause et l'enquête de l'UE visant les VEB. De plus, l'enquête antidumping de la Chine visant le brandy est l'une des trois enquêtes en matière de défense commerciale ouvertes par les autorités chinoises en 2024 à l'encontre des produits de l'UE, en l'espace de peu de mois après l'ouverture par l'UE de l'enquête antisubventions sur les VEB. L'UE est préoccupée par le fait qu'un schéma d'utilisation abusive des mesures de défense commerciales se dessine. C'est dans ces circonstances spécifiques que l'UE a décidé d'agir au sujet des mesures provisoires visant le brandy, qui perturbent les flux commerciaux normaux de brandy de l'UE vers la Chine d'une manière illicite.

La portée de la présente demande est limitée aux incompatibilités concernant en particulier l'ouverture de l'enquête et la détermination provisoire concluant à une menace de dommage important. La portée de la demande est sans préjudice des allégations potentielles concernant toutes déterminations de l'existence d'un dumping à un stade ultérieur.

Fondement juridique de la plainte en ce qui concerne les mesures en cause

Il apparaît que les mesures en cause décrites plus haut sont incompatibles avec les obligations de la Chine au titre de l'Accord antidumping, et en particulier avec les dispositions suivantes:

1. L'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping parce que la détermination provisoire de la Chine n'est pas fondée sur une évaluation objective reposant sur des éléments de preuve positifs en ce qui concerne le volume des importations dont il est allégué qu'elles font l'objet d'un dumping et l'effet de celles-ci sur les prix du produit similaire sur le marché intérieur. En particulier, la Chine a considéré à tort que les importations dont il était allégué qu'elles faisaient l'objet d'un dumping avaient notablement augmenté et qu'il y avait une sous-cotation notable des prix et un empêchement notable de hausses de prix du fait de ces importations.
2. L'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping parce que la détermination provisoire de la Chine n'est pas fondée sur une évaluation objective reposant sur des éléments de preuve positifs en ce qui concerne l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale concernée. En particulier, la Chine a comparé à tort des périodes non comparables dans le cadre de la période couverte par l'enquête aux fins de l'évaluation des tendances, et n'a pas évalué de manière adéquate tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de la branche.
3. L'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping parce que la Chine n'a pas effectué une détermination appropriée de l'existence d'un rapport réel et substantiel de cause à effet entre les importations dont il était allégué qu'elles faisaient l'objet d'un dumping et la menace de dommage pour la branche de production nationale et, de plus, elle n'a pas fait en sorte que le dommage causé par d'autres facteurs ne soit pas imputé aux importations dont il était allégué qu'elles faisaient l'objet d'un dumping. En particulier, mais pas exclusivement, la Chine n'a pas dissocié et distingué de manière adéquate tous les effets dommageables futurs causés par d'autres facteurs que les importations dont il était allégué qu'elles faisaient l'objet d'un dumping, tels que, entre autres, les modifications de la demande et de la configuration de la consommation, et elle a attribué indûment tous effets dommageables probables aux importations dont il était allégué qu'elles faisaient l'objet d'un dumping.
4. L'article 3.7 de l'Accord antidumping, parce que la Chine n'a pas fondé sa détermination provisoire concluant à une menace de dommage sur des données de fait, mais seulement sur des allégations, des conjectures et de lointaines possibilités, et n'a pas déterminé qu'il y avait un changement de circonstances qui créerait une situation où le dumping causerait un dommage ni qu'un tel changement était nettement prévu et imminent. De plus, la Chine n'a pas dûment examiné, entre autres choses:
 - a. la question de savoir s'il y avait un taux d'accroissement notable des importations dont il était allégué qu'elles faisaient l'objet d'un dumping sur le marché intérieur qui dénote la probabilité d'une augmentation substantielle des importations, et

- elle a considéré à tort qu'il y avait une probabilité d'augmentation substantielle des importations;
- b. la question de savoir s'il y avait des capacités suffisantes et librement disponibles, ou une augmentation imminente et substantielle des capacités, qui dénote la probabilité d'une augmentation substantielle des importations faisant l'objet d'un dumping en Chine, compte tenu de l'existence d'autres marchés d'exportation pouvant absorber des exportations additionnelles et sur la base des données de fait pertinentes;
 - c. la question de savoir si les importations entraient à des prix qui auraient pour effet de déprimer les prix intérieurs en Chine ou d'empêcher des hausses de ces prix dans une mesure notable, et qui accroîtraient probablement la demande de nouvelles importations, sur la base des données de fait pertinentes; et
 - d. les stocks du produit concerné, sur la base des données de fait et d'un examen objectif, notamment les spécificités des stocks.
5. L'article 3.8 de l'Accord antidumping parce que, s'agissant de la détermination concluant à une menace de dommage important, la Chine n'a pas envisagé et décidé avec un soin particulier l'application des mesures antidumping provisoires. En particulier, la Chine a décidé d'appliquer des mesures provisoires sans tenir compte des éléments de preuve disponibles qui n'étaient pas l'existence d'une menace de dommage important, même si elle avait eu d'amples possibilités de prendre en compte les observations des parties intéressées avant de finaliser sa décision de procéder à l'application des mesures provisoires.
6. L'article 5.2, 5.3 et 5.8, conjointement avec les articles 2.1 et 3, de l'Accord antidumping, parce que la demande ne comportait pas d'éléments de preuve suffisants de l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité, et en tout état de cause la Chine n'a pas examiné l'exactitude et l'adéquation des éléments de preuve fournis dans la demande sur un dumping, un dommage et un lien de causalité pour déterminer s'il y avait des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête, et elle n'a pas rejeté la demande ni clos cette enquête dans les moindres délais, même si les éléments de preuve relatifs soit au dumping soit au dommage n'étaient pas suffisants pour justifier la poursuite de la procédure. En particulier, les allégations de dumping figurant dans la demande étaient seulement fondées sur un choix de valeur normale qui n'était ni approprié, ni justifié de manière adéquate en termes de valeur probante par rapport aux prix de vente sur le marché intérieur.
7. L'article 7.4 de l'Accord antidumping parce que la Chine n'a pas limité l'application des mesures provisoires à une période aussi courte que possible, n'excédant pas quatre mois. En particulier, l'avis imposant les mesures provisoires ne dit rien en ce qui concerne leur durée, tandis que l'avis relatif à la détermination préliminaire est extrêmement ambigu quant à leur application potentielle.
8. Les articles 7.5 et 9.4 de l'Accord antidumping parce que la Chine n'a pas fait en sorte que le droit antidumping provisoire appliqué aux importations des exportateurs ou producteurs non inclus dans l'examen, limité conformément à l'article 6.10 de l'Accord antidumping, n'excède pas la marge moyenne pondérée de dumping établie pour les exportateurs ou producteurs choisis.
9. L'article 12.2, conjointement avec l'article 12.2.1, de l'Accord antidumping, parce que la Chine n'a pas divulgué, dans un avis au public, les renseignements essentiels sur le dommage et n'a pas exposé de façon suffisamment détaillée les constatations et les conclusions établies sur tous les points de fait et de droit jugés importants par l'autorité chargée de l'enquête, ainsi que tous les renseignements pertinents sur les points de fait et de droit et les raisons qui avaient conduit à l'imposition de mesures provisoires. La Chine n'a pas non plus fourni d'avis au public ou de rapport distinct contenant les renseignements pertinents sur les points de fait et de droit et les raisons qui avaient conduit à l'imposition de mesures provisoires, en particulier mais pas exclusivement des données suffisantes relatives au coût de production, ce qui a aussi notablement entravé le bon exercice des droits de défense.

L'Union européenne estime également, y compris pour les raisons détaillées exposées ci-dessus, considérées individuellement et collectivement, que l'imposition des mesures provisoires a été décidée d'une manière contraire à l'article 7.1 de l'Accord antidumping.

Il apparaît aussi qu'en raison de ces incompatibilités, les mesures de la Chine annulent ou compromettent les avantages résultant pour l'Union européenne directement ou indirectement de l'Accord antidumping.

L'Union européenne se réserve le droit d'évoquer des mesures et des allégations additionnelles, y compris au titre d'autres dispositions des accords visés, concernant les questions susmentionnées au cours des consultations, compte tenu des renseignements que la Chine pourra fournir.

L'Union européenne attend avec intérêt de recevoir la réponse de la Chine à la présente demande et fait savoir qu'elle est disposée à convenir d'un format et d'une date mutuellement acceptables pour la tenue de consultations.
